

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE OCÉANE



Sommaire

Introduction

BOHARS

Bohars Ar Coat
Le Beuzit
Londen

BREST

Beg Avel
Cambergot
Chemin du Grand Spernot
Fontaine Margot
Kerastel
Keraudren
Kervallan
La Brasserie
Le Hildy
Messilio-Rue de Marregues. modifié le 30 avril 2010
Petit Kervern-Marregues
Polder
Les Quatre Pompes
ZAC des Capucins Créé le 10 décembre 2010

GOUESNOU

Kerdidrun
Kergaradec
Le Cran
Mesgall
Penhoat
Pors Ar Groaz
Rue du Bois
Rue du Crann modifié le 30 avril 2010

GUILERS

Coat Ar Gueot.
Kerouriat créé le 30 avril 2010
Le Candy
Pen Ar C'hoat
Pen Ar Valy

GUIPAVAS

186 bd de Coataudon. **Crée le 10 décembre 2010**
Botspern. créé le 30 avril 2010
Coz Ribin
Goarem Vors créé le 30 avril 2010
Kéradrien
Kerbasquiou Le Douvez.
Kerdanne
Kerellec

Kergompez-Pont Ollivier
Kerida
Kerivin
Kerivoas
Pontrouff
Rue des Alouettes-Rue des Verdiers
Rue du Rody

PLOUGASTEL-DAOULAS

Croix Tinduff
Goarem Goz
Jean Fournier.
Keralliou
Kererault
Kerouezec
Kervezingar
L'Auberlac'h-Talaouron modifié le 10 décembre 2010
Lesquivit
Porz Gwenn
Rue Charles de Gaulle
Rue du Cléguer
Rue du Dispensaire
Ty Ar Menez crée le 10 décembre 2010

PLOUZANE

Coat Omnes Penhul
Coatuelen
Kerargroas-Landréan
Kerrarouz
Kerborhel
Kerezoun-Kerstrat modifié le 10 décembre 2010
La Trinité
Rue des Mysosotis

LE RELECQ KERHUON

Boulevard Clémenceau
Coatmez
Damany-Keralas-Rue Armor
Feunteun Aon
Kermadec-Sainte Barbe modifié le 30 avril 2010
Lossulien
Rue des Primevères modifié le 10 décembre 2010
Venelle de Kermini. modifié le 30 avril 2010

SECTEURS A ENJEUX

Le Spernot
Technopole.

Introduction.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

En application de l'article R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1.

Les Plans Locaux d'Urbanisme « peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».

Des schémas d'aménagement ont été élaborés pour certains secteurs à enjeux et les zones 1AU (zones à urbaniser destinées à être ouvertes à l'urbanisation sous réserve de respecter les conditions de l'article R.123-6 2° du Code de l'Urbanisme) du territoire de Brest métropole océane.

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement ».

Les schémas d'aménagement figurant dans ce document précisent les orientations d'urbanisme des secteurs à urbaniser.

Ils définissent, à titre **indicatif**, le tracé des voies principales, des voies secondaires, des accès et des espaces publics.

Afin de valoriser l'environnement et d'afficher les intentions paysagères, ces schémas précisent les haies et talus à conserver, les chemins piétons à créer ou à préserver, les espaces verts à créer ou à conserver.

Ces schémas sont quelquefois complétés par des orientations d'aménagement et d'urbanisme précisant les orientations du programme et la composition urbaine et paysagère.

Attention ! Pour des raisons pratiques le fond de plan peut ne pas correspondre au PLU en vigueur

Les schémas d'aménagement des zones 2AU seront élaborés lors de leur ouverture à l'urbanisation par une modification ou révision du P.L.U.